

Décision du Président
Convention d'Occupation Précaire avec la Société des Grands
Projets (SGP)
Pour l'opération Eco-station Bus-phase 1
sous maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB
desservant la future gare 'Villiers-Champigny-Bry'

2025 – D – n° 4

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5111-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU le courrier émanant des Maires de Bry sur Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne du 13 juillet 2022 demandant au Territoire de prendre la maîtrise d'ouvrage du projet d'éco-station,

VU la délibération n° 2023-055 du Conseil Municipal de Champigny-sur-Marne en date du 22 mars 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de l'éco-station de Bry-Villiers-Champigny,

VU la délibération n° 2023-32 du Conseil de Territoire en date du 18 avril 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le Territoire Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement d'éco-station de Bry-Villiers-Champigny

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 7 mai 2023 entre le Territoire et la Commune de Champigny-sur-Marne,

VU le courrier du Territoire en date du 2 juillet 2024, adressé à la SGP sollicitant son accord pour que le Territoire puisse réaliser les travaux nécessaires de l'éco-station bus- phase 1 (travaux d'infrastructure et de superstructure) sur l'emprise concernée de son ouvrage-dalle de la gare Ligne 15 (sur la parcelle BP208 située à Champigny-sur-Marne et les portions des parcelles AX456 et AW213 situées à Villiers-sur-Marne, représentant une emprise totale d'environ 1900m²),

VU le courrier en date du 4 septembre 2024, dans lequel la SGP autorise le Territoire Paris Est Marne & Bois à intervenir sur le périmètre concerné, notamment sous réserve de validation par la SGP d'un planning et d'un phasage,

VU le projet de convention d'occupation temporaire reçu en date du 27 décembre, consentie à titre gratuit et signé par la SGP, dans lequel la SGP autorise le Territoire Paris Est Marne & Bois à intervenir sur le périmètre concerné, définissant les conditions d'occupation de l'emprise concernée, à passer entre la SGP et le Territoire

CONSIDERANT la validation du schéma de référence du pôle en COPIL du 12/09/2024, dont l'opération 'éco-station Bus - phase 1', sous la maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB, fait partie intégrante,

CONSIDERANT le planning prévisionnel de l'opération éco-station phase 1 avec un objectif de livraison avant l'ouverture de la Gare SGP ligne 15 Villiers-Champigny-Bry, ce qui suppose un démarrage prévisionnel des travaux au 1^{er} trimestre 2025, sous réserve de la libération des terrains et de la décision de la Police de l'Eau suite au dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau déposé le 26/9/2024 par le Territoire,

CONSIDERANT l'objectif pour le Territoire de devenir propriétaire du volume concerné au plus tard au dernier trimestre de l'année 2025,

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention d'occupation précaire avec la SGP afin de permettre au Territoire de démarrer les travaux de l'éco-station Bus-phase 1 sur le terrain concerné (volume), sans attendre que celui-ci en soit devenu propriétaire.

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer la convention d'occupation précaire (COP), à passer entre la Société des Grands Projets (SGP) et l'Etablissement Territorial Paris-Est Marne et Bois, ainsi que tout avenant ou autre document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celle-ci.

Article 2 :

De charger le Directeur Général des Services et le service de Gestion Comptable de Vincennes sis au Centre des Finances Publiques de Vincennes 130-132 rue de La Jarry – 94304 Vincennes Cedex, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny-sur-Marne, le 21 JAN. 2025

Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 21 JAN. 2025
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le